



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION RÉGIONALE DE PRÉVENTION POUR LA LUTTE CONTRE LE
TRAVAIL ILLÉGAL DANS LES PROFESSIONS DU SPECTACLE VIVANT, DU CINÉMA
ET DE L'AUDIOVISUEL**

ENTRE

L'État représenté par Pierre-André Durand, préfet de la Région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

ET

L'URSSAF Languedoc-Roussillon, représentée par François HIEBEL, directeur régional,
L'URSSAF Midi-Pyrénées, représentée par Jean-Michel ARTIGUSTE, responsable du contrôle,

France Travail représenté par Karine MEININGER, directrice de France Travail Occitanie,

La SACEM Midi-Pyrénées représentée par Mélanie SESCOSES, directrice territoriale,
La SACEM Languedoc-Roussillon représentée par Eric-Marc FERRET, directeur territorial,

L'AFDAS représentée par Thierry TEBOUL, directeur général,

ET

Les organisations professionnelles employeurs signataires des conventions collectives des branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma et du spectacle vivant, représentées en région :

PROFEDIM représenté par Raphaëlle BELLENCOURT, référente régionale

SMA représenté par Laurent DECES, président,

SNSP représenté par Maud PASCHAL, déléguée régionale,

SYNAVI représenté par Kim DARLEY, déléguée régionale,

FNAR représentée par Thérèse TOUSTOU, déléguée régionale

SYNDEAC représenté par Samuel MATHIEU, délégué régional,

SCC représenté par Alain MIES, délégué régional,

SYNPASE représenté par Jean-Luc PETIT, représentant régional,

ET

Les organisations professionnelles salariées signataires des Conventions collectives des branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma et du spectacle vivant, représentées en région :

SFA CGT représenté par Pierre PEYRAS, représentant régional,

SAMMIP CGT représenté par Yves SAPIR, secrétaire général,

SYNPTAC CGT représenté par Cathy GARCIA, déléguée régionale,

FNSAC URF Occitanie représentée par Michel VIE, délégué régional,

FCCS CGC représentée par Mickaël DUVAL, délégué régional,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le développement de toutes formes irrégulières de travail et d'emploi est gravement préjudiciable à l'ordre public économique et social, qu'il s'agisse notamment :

- du recours à des salariés non déclarés,
- de la déclaration incomplète des jours et/ou des heures travaillées,
- de la non déclaration ou de la minoration de déclaration des revenus et/ou du chiffre d'affaires générés par l'activité exercée.
- de l'usage détourné de l'attestation France Travail – AEM ou DUS Guso, induisant une fraude aux caisses sociales, aboutissant au paiement des seules cotisations sociales, à l'exclusion du salaire,
- du marchandage ou prêt illicite de main d'œuvre,
- du recours détourné à des statuts, au détriment du respect des dispositions légales et réglementaires (notamment : recours abusifs aux statuts d'indépendants, aux micro-entreprises, aux stagiaires, aux amateurs, aux bénévoles),
- de la méconnaissance de la réglementation spécifique aux activités de spectacle qui assigne un rôle et des responsabilités spécifiques à l'organisateur, soit en tant qu'employeur, soit en tant que coresponsable de l'emploi artistique, notamment pour ce qui concerne la coresponsabilité sociale liée au contrat de cession et le non-respect de l'obligation de vigilance s'imposant aux co-contractants,
- de la méconnaissance de la présomption légale de salariat des artistes et du rôle du salarié mandataire (articles L.7121-3 et L.7121-7 du Code du travail),
- de la méconnaissance du lien de subordination inhérent à tout contrat de travail,
- de la méconnaissance des règles légales régissant l'organisation d'une manifestation par les organisateurs occasionnels (obligation de recourir au Guso et déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants à partir de sept représentations par an).

Ces pratiques affectent gravement la situation des professionnels, employeurs et salariés, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel qui voient :

- se développer une concurrence déloyale et organisée offrant des prestations de travail au moindre coût, mettant en cause la pérennité des entreprises tout en détériorant l'image de la profession,
- se dégrader la protection et les droits sociaux des salariés des branches concernées.

En effet, les pratiques décrites plus haut précarisent la situation des salariés :

- en les empêchant de faire valoir leur droit au travail dans le respect des normes sociales et salariales,
- en les excluant du bénéfice de prestations sociales notamment par la minoration des heures de travail réellement effectuées,
- en affectant irrémédiablement les droits à la retraite des salariés.

De plus, elle crée des situations de concurrence déloyale entre les micro-entreprises qui respectent la réglementation et versent les charges sociales et celles qui déclarent *a minima* ou ne déclarent pas les chiffres d'affaires générés par l'activité.

Vu :

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le travail illégal et en particulier :

- La partie VIII livre II du code du travail relative à la lutte contre le travail illégal, notamment les articles L 8272-1 et suivants R 8272-7 et suivants, D 8272-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives résultant du constat de travail illégal, dont ceux prévoyant la fermeture administrative et la privation de certaines aides publiques pendant une durée de 5 ans ;
- Les articles L.1261-1 et suivants et R.1261-1 et suivants du code du travail qui organisent le recours au travail détaché et définissent les obligations associées et les sanctions en cas de manquement (amende de 4.000€ par salarié et par manquement et de 8.000€ en cas de réitération ou encore suspension/ interdiction de la prestation) ;
- Les articles L.8222-1 et suivants et R.8222-1 et suivants du code du travail et l'article L.133-4-5 du code de la sécurité sociale qui précisent le contenu de l'obligation de vigilance (vérification de la conformité aux règles sociales et fiscales de l'entreprise intervenante) mise à la charge des donneurs d'ordre, et maître d'ouvrage ;

Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les professions du spectacle, et en particulier :

- Les articles L 7122-1 et suivants, R 7122-2 et suivants, D 7122-1 et D 7122-25 du code du travail relatifs à l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant,
- Les articles L 7121-1, L 7122-19 à L 7122-28, R 7121-26 et suivants du code du travail relatifs à l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant à titre occasionnel,
- Les dispositions de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, pour ce qui concerne notamment le recours à des amateurs (article 32) ;
- Le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs, définissant les différentes branches professionnelles auxquelles les artistes-auteurs sont rattachés, ainsi que les revenus artistiques principaux et accessoires des artistes-auteurs.

Compte tenu des orientations du Plan national de lutte contre le travail illégal (2023-2027) :

- ▶ **Maintenir un haut niveau de contrôle, en particulier sur les secteurs à risque**, en améliorant le ciblage grâce aux échanges de données disponibles entre les services ;
- ▶ **Poursuivre l'intensification des contrôles** ciblés en matière de fraude au détachement ;
- ▶ **Mobiliser les partenaires sociaux**, notamment au travers des conventions nationales et locales de lutte contre le travail illégal ;
- ▶ **Prendre en compte les fraudes émergentes** en lien avec le développement des plateformes de mise en relation ;
- ▶ **Mettre à profit les synergies avec l'Autorité européenne du travail** afin de développer des inspections conjointes et renforcer la coopération transfrontalière.

Convention régionale de prévention pour la lutte contre le travail illégal dans les professions du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel

Dans un souci d'efficacité, les pouvoirs publics et les représentants professionnels, conscients des dérives observées, ont décidé de se mobiliser autour d'actions de prévention et de lutte contre le travail illégal.

C'est pourquoi les organisations professionnelles signataires, avec l'appui de tous les organismes concernés, ont élaboré, en articulation et en accord avec les orientations annoncées du Plan National de Lutte Contre Le Travail Illégal, un **programme de prévention et de lutte contre le travail illégal dans les branches du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel en Occitanie.**

Article 1 – Objectifs et pilotage de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les actions à mener dans ce cadre, à la fois sur le champ de l'information, de la prévention ou de la lutte contre le travail illégal.

Le pilotage et le suivi de la présente convention est réalisé par la Cellule de veille du Coreps Occitanie.

Les partenaires à la présente convention se réunissent *a minima* à une périodicité annuelle et aussi souvent que de besoin. Ces réunions auront lieu à l'occasion d'une réunion de la cellule de veille du Coreps ;

Ces réunions sont placées sous la co-responsabilité de la Dreets Occitanie et de la Drac Occitanie, et permettent :

- De préparer, élaborer, coordonner et faire le bilan des actions d'information et de prévention décrites plus bas,
- De préparer, élaborer, réaliser et faire le bilan des actions d'information et de sensibilisation des agents chargés des contrôles,
- De prendre connaissance du bilan des actions de contrôle menées à l'échelle départementale ou régionale,
- De favoriser la coordination sur l'ensemble de la région ;
- De définir s'il y a lieu les nouvelles orientations à donner aux actions décrites dans la présente convention.
- D'échanger, le cas échéant, sur les signalements opérés de situation(s) problématique(s):

L'ensemble de ces informations, notamment lorsqu'elles concernent des entreprises ou des salariés nommément désignés, seront traitées en toute confidentialité par l'ensemble des signataires à la convention.

Article 2 – Actions de prévention, d'information, de sensibilisation et publics concernés

Les signataires s'engagent à développer la prévention contre le travail illégal en élaborant et/ou en participant aux actions d'information et de sensibilisation auprès des publics suivants :

- entrepreneurs professionnels de spectacle exerçant à titre lucratif ou non, tels que définis par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et plus récemment par l'ordonnance du 3 juillet 2019 réglementant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, développant des activités sur le territoire d'Occitanie, y compris lorsque leur siège social est extérieur à ce territoire,

- organisateurs occasionnels de spectacle vivant, notamment collectivités locales, associations, entreprises des champs touristique, social, tiers-lieux, etc. employant des artistes ou techniciens du spectacle vivant sans que cette activité ne soit leur activité principale,
- sociétés et associations de production et de diffusion cinématographique et audiovisuelle,
- écoles et structures de formation initiale, supérieure ou continue, qui préparent aux métiers du secteur ou assurent des prestations de formation dans le champ concerné,
- professionnels des branches du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel en Occitanie.

Vu les répercussions sociales pour les salariés, dues en partie à la méconnaissance des règles légales - et notamment pour les organisateurs occasionnels (usagers potentiels du Guso), de l'obligation préalable à toute manifestation de déclaration en préfecture - il est convenu de mettre en œuvre une **campagne régionale d'information préventive** auprès de tous les employeurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, déclinaison de la campagne nationale.

1. Cette campagne doit permettre d'élargir les actions d'information et de prévention déjà engagées, avec :
 - La mise en place de journées d'information sur les obligations légales des titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacle,
 - La mise en place de journées d'informations spécifiques pour les entrepreneurs du cinéma et de l'audiovisuel,
 - L'élaboration, la mise à disposition et la diffusion de supports d'information portant sur la réglementation et les bonnes pratiques notamment autour des thématiques suivantes :
 - recours au bénévolat et pratique en amateur,
 - emploi occasionnel,
 - contrat de cession,
 - recours abusif à certains statuts (micro-entreprise, stages, etc.)
 - l'obligation de déclaration auprès des organismes de Sécurité sociale.
 - La mise en place de coopérations régulières avec des acteurs relais et/ou leurs organisations, notamment :
 - chambres de commerce et d'industrie (CCI),
 - syndicats de l'hôtellerie, des bars, restaurants et discothèques,
 - associations départementales des Maires de France,
 - associations départementales des Comité des fêtes (FNCOF)
 - services culturels des collectivités territoriales,
 - comité régional et comités départementaux du tourisme,
 - agence régionale de santé (ARS), pour développer le lien avec les EHPAD et les services hospitaliers.

Outre les sujets mentionnés en préambule, ces actions de sensibilisation et d'information pourront porter également sur :

- les conditions d'application de l'abattement forfaitaire sur salaire,
 - les dispositions relatives à l'embauche et/ou au recours de salariés étrangers,
 - le détachement de salariés à l'étranger,
 - la législation concernant le travail des mineurs,
 - la législation en matière d'assujettissement des revenus générés par l'activité artistique,
 - la protection des salariés en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
2. France Travail portera une attention particulière sur la conformité des offres d'emploi qu'elle est amenée à diffuser quant à la réglementation applicable.
3. Des actions de sensibilisation à destination des corps de contrôle seront mises en place : les spécificités des activités du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel nécessitent une sensibilisation en direction des agents de l'inspection du travail et autres corps de contrôles. A cette fin, l'expertise de terrain des organisations syndicales et patronales est particulièrement précieuse.

Le Comité de pilotage est chargé d'initier la mise en place de ces actions. Il pourra s'appuyer sur un ou plusieurs des signataires/partenaires de la présente convention et sur la diffusion de brochures, fascicules et guides relatifs à la méthodologie.

Article 3 – Contrôles

Les contrôles réalisés s'appuieront sur les orientations du PNLT 2023-2027.

La priorité des contrôles prendra en compte les instructions ministérielles et le cas échéant les signalements reçus tel que prévu à l'article 4.

Article 4 – Coordination de l'information à des fins de contrôle

Les signataires de la convention saisiront, sous forme de signalement, les services de contrôle des situations de travail illégal dont ils auraient connaissance. Ces situations de travail illégal seront signalées à la Drac Occitanie (Ministère de la culture) et à la Dreets - Unité de contrôle régionale chargée de la lutte contre le travail illégal (Uracti), et à l'URSSAF. Ces signalements seront faits au moyen de la fiche annexée à la convention. Pour être prise en compte, cette fiche ne saurait être anonyme.

La Drac transmettra à la Dreets - Unité de contrôle régionale chargée de la lutte contre le travail illégal (Uracti) l'information concernant les éventuelles décisions de retrait de licences, aux fins de contrôles, entraînant si nécessaire verbalisation et/ou sanction.

Les services de contrôles informeront les organisations d'employeurs et de salariés ayant effectué le signalement des suites réservées aux interventions en leur communiquant, en cas de constat d'infractions, les numéros d'enregistrement des procès-verbaux, afin qu'ils puissent se constituer partie civile.

Dans le cadre de la présente convention, un annuaire sera mis en place afin d'identifier le ou les correspondants idoines pour chaque signataire. Cet annuaire sera mis à jour au moins annuellement.

Article 5 – Action en justice

Les informations relatives aux décisions judiciaires définitives seront transmises aux services concernés, de façon à ce qu'ils puissent en tenir compte dans les décisions de versement ou d'octroi des subventions.

Article 6 – Mise en œuvre

Les commissions paritaires nationales et le CNPS seront régulièrement informés des travaux et bilans mis en œuvre dans le cadre de cette convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. À l'expiration de ce délai, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Une réactualisation peut être envisagée à la demande d'une majorité des signataires ou du Comité de pilotage du Coreps, notamment en cas d'évolution significative des dispositions régissant les professions du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.

La présente convention pourra être ratifiée à tout moment par les organisations professionnelles d'employeurs ou les organisations syndicales de salarié(e)s représentatives du secteur du spectacle, dès lors qu'elles disposent d'un représentant local mandaté au sein du Coreps.

Les engagements et financements des actions retenues se feront dans le cadre des dispositifs existants et mobilisables par les différents signataires.

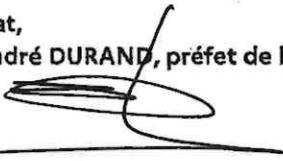
La présente convention ainsi que les documents validés par le Comité de pilotage seront accessibles sur le site de la Dreets Occitanie, de la Drac Occitanie et du Coreps Occitanie.

Parallèlement, les organisations professionnelles syndicales mettront en œuvre les dispositions nécessaires pour la diffusion de cette convention et des documents associés auprès des publics concernés.

Fait à TOULOUSE, le - 2 SEP. 2024

Pour l'Etat,

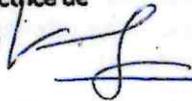
Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,



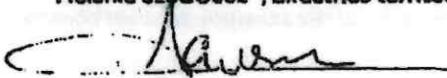
Pour l'URSSAF Languedoc-Roussillon,
François HIEBEL, directeur régional,

Pour l'URSSAF Midi-Pyrénées,
Jean-Michel ARTIGUSTE, responsable contrôle,

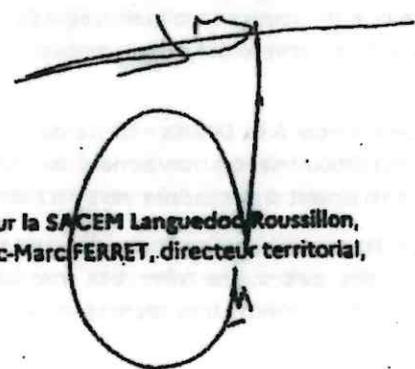
Pour France Travail,
Karine MEININGER, directrice de
France Travail Occitanie,



Pour la SACEM Midi-Pyrénées,
Mélanie SESCOSE, directrice territoriale,



Pour la SACEM Languedoc-Roussillon,
Eric-Marc FERRET, directeur territorial,



Pour l'AFDAS,
Thierry TEBOUL, directeur général,



ET

Les organisations professionnelles employeurs signataires des conventions collectives des branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma et du spectacle vivant, représentées en région :

Pour PROFEDIM, Syndicat professionnel des Producteurs, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique,
Raphaëlle BELLENCOURT, référente régionale,



Pour le SMA, Syndicat des musiques actuelles,
Laurent DECES, président,



Pour le SYNPASE, Syndicat des professionnels de l'animation, du spectacle et de l'événement.
Jean-Luc PETIT, représentant régional,



Pour le SNSP, Syndicat national des scènes publiques
Maud PASCHAL, déléguée régionale,



ET

Les organisations professionnelles salariées signataires des Conventions collectives des branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma et du spectacle vivant, représentées en région :

Pour le SFA CGT, Syndicat français des artistes interprètes CGT,
Pierre PEYRAS, représentant régional,



Pour le SAMMIP CGT, Syndicat des artistes musiciens de Midi-Pyrénées CGT,
Yves SAPIR, secrétaire général,



Pour la FCCS CGC, Fédération culture communication spectacle CGC,
Mickaël DUVAL, délégué régional,



Pour le SYNAVI, Syndicat national des arts vivants,
Kim DARLEY, déléguée régionale,



Pour la FNAR, Fédération nationale des arts de la rue,
Thérèse TOUSTOU, déléguée régionale



Pour le SYNDEAC, Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles,
Samuel MATHIEU, délégué régional,



Pour le SCC, Syndicat des cirques et compagnies de création, Alain MIES, délégué régional,



Pour le SYNPTAC CGT, Syndicat des techniciens et administratifs des théâtres et établissements d'action culturelle CGT,
Cathy GARCIA, déléguée régionale,



Pour la FNSAC URF Occitanie, Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle, Union régionale fédérale Occitanie,
Michel VIE, délégué régional,

